

3.037 Un régime juridique de l'Arctique pour la protection de l'environnement

RAPPELANT la Résolution 1.7 *La Stratégie de l'UICN pour l'Arctique* et la Recommandation 1.106 *Protection de l'océan Arctique*, adoptées par le Congrès mondial de la nature de l'UICN à sa 1ere Session (Montréal, 1996) ;

RAPPELANT la Résolution 2.22 *Activités de l'UICN dans la région Arctique*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session (Amman, 2000), qui reconnaît l'Arctique circumpolaire comme un écosystème prioritaire pour l'UICN ;

PRENANT NOTE de la publication de l'étude intitulée « *Arctic Legal Regime for Environmental Protection* » (Régime juridique de l'Arctique pour la protection de l'environnement) – IUCN Environmental Policy and Law Paper No. 44 – à l'initiative du Centre du droit de l'environnement (CDE) de l'UICN et du Conseil international du droit de l'environnement (CIDE) et qui représente une étude initiale de l'approche actuelle afin de déterminer si elle est suffisamment en mesure de faire face aux menaces qui pèsent sur l'Arctique ;

PRENANT ACTE de la réunion d'experts convoquée à Ottawa, Canada, les 24 et 25 mars 2004, par le CDE de l'UICN et le CIDE pour donner suite à l'étude mentionnée ci-dessus, et à l'issue de laquelle les participants ont rédigé une liste indicative des questions nécessitant une analyse plus approfondie tout en accordant une attention particulière à la préservation de l'écosystème et en respectant les besoins des populations autochtones et des communautés locales ;

EXPRIMANT sa gratitude au gouvernement du Canada qui a apporté un appui logistique à la réunion d'Ottawa, ainsi qu'à d'autres autorités gouvernementales qui ont envoyé des représentants à cette réunion et à la Fondation Elizabeth Haub pour la politique et le droit de l'environnement – Canada ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. DEMANDE au Directeur général de l'UICN de continuer à coopérer, au nom de l'UICN, avec divers groupes et programmes aux travaux du Conseil de l'Arctique.
2. DEMANDE EN OUTRE à la Commission du droit de l'environnement (CDDE) de l'UICN de participer aux travaux du Conseil de l'Arctique en mettant, le cas échéant, ses services et son expertise à la disposition du Conseil de l'Arctique en relation avec les cadres juridiques appropriés.
3. DEMANDE ENFIN que les rapports des réunions tenues en mars 2004 à Ottawa soient distribués au Conseil de l'Arctique, que les populations autochtones de l'Arctique soient représentées au Conseil et que des mesures soient prises pour que le Conseil de l'Arctique et les populations autochtones de l'Arctique participent à tous les programmes de travail pertinents intéressant la CDDE de l'UICN.

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus lors du vote de cette motion.